

**Rôle de la séance publique du 03/03/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2500208** **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

---

Demandeur	Mme X	HERMARY & ASSOCIÉS
Défendeur	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2204071 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 10 mars 2022 par lequel le vice-président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la communauté du Béthunois l'a licenciée pour inaptitude physique sur son poste d'auxiliaire de soins à temps non complet, à compter du 31 mars 2022 ;
- de condamner le SIVOM de la communauté du Béthunois à lui payer les traitements, primes et avantages dont elle a été privée pendant la période d'éviction irrégulière ;
- de condamner le SIVOM de la communauté du Béthunois à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et professionnel qu'elle a subi.

---

**02) N° 2500851** **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD
Défendeur	Mme X

Par jugement n° 2309475 du 13 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 9 octobre 2023 par laquelle le préfet du Nord a édicté à l'encontre de Mme X une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de confirmer l'interdiction de retour sur le territoire français du 9 octobre 2023.

**Rôle de la séance publique du 03/03/2026 à 10h00**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2402199** **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur M. X Me LEROY  
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2401845 du 17 septembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation des arrêtés des 8 et 20 novembre 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux des 8 et 20 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de quinze jours.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

**02) N° 2402347**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur M. X

Me WOLDANSKI

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Satisfaction partielle des demandes de M. X par jugement n° 2203815-2300950-2300951-2302421 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a rejeté sa demande indemnitaire ainsi que ses demandes visant les notations des années 2021 et 2022 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 13 000 euros au titre de son préjudice moral résultant du harcèlement moral qu'il estime avoir subi dans le cadre de ses fonctions de capitaine pénitentiaire, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 mai 2022 et de leur capitalisation ;
- d'annuler la décision de la directrice interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes du 2 janvier 2023 rejetant son recours hiérarchique et d'annuler sa notation au titre de l'année 2021, celle-ci comprenant la note chiffrée ainsi que l'appréciation générale, ainsi que l'entretien annuel d'évaluation ;
- d'annuler la décision de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 14 avril 2023 rejetant son recours hiérarchique et annuler sa notation au titre de l'année 2022, celle-ci comprenant la note chiffrée ainsi que l'appréciation générale, ainsi que l'entretien annuel d'évaluation.

**03) N° 2402414**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur Mme X

Me RENOULT

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2205267 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire qu'elle a formée ;
- de constater que l'administration a commis une faute, en violation des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, en ne procédant pas spontanément à la vérification de son état de santé par un médecin agréé ;
- de confirmer que l'administration a commis une faute compte-tenu du délai de traitement anormalement long de son dossier ;
- en conséquence, de condamner l'administration au paiement de la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral causé par le cumul de fautes de l'administration.

**04) N° 2500231**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2402330 du 8 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 février 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le Maroc comme pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, en cas de reconnaissance du bien-fondé de la requête, de lui délivrer un certificat de résidence algérien, valable un an et portant la mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, dans l'hypothèse où seul un moyen d'illégalité externe serait retenu, de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

**05) N° 2500233**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme Y, épouse X, par jugement n° 2402347 du 8 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme Y, épouse X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 février 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le Maroc comme pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, en cas de reconnaissance du bien-fondé de la requête, de lui délivrer un certificat de résidence algérien, valable un an et portant la mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, dans l'hypothèse où seul un moyen d'illégalité externe serait retenu, de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

**06) N° 2500298**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur Mme X

DEBACKER & ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES DE LA  
SOVERAINETE INDUSTRIELLE

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2204957 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet en date du 2 mai 2022 de la direction générale des finances publiques ;
- d'annuler la décision du 26 novembre 2021 en ce qu'elle ne lui accorde que le bénéfice de l'allocation complémentaire de fonction "expertise" ;
- de lui accorder en conséquence le bénéfice de l'allocation ACF "expertise et encadrement", avec effet rétroactif au 1er septembre 2021 ;
- d'enjoindre, en tant que besoin à la direction générale des finances publiques, de procéder à la régularisation de salaires découlant du bénéfice de cette allocation pour la période courant du 1er septembre 2021 au 31 août 2023, et ce dans le mois de la notification de l'arrêt à intervenir, avec intérêts légaux à compter du 1er mars 2022 ;
- d'enjoindre à la direction générale des finances publiques de prendre une nouvelle décision sur sa demande, conforme aux termes de la décision à intervenir, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- de rejeter les conclusions de la direction générale des finances publiques.

**Rôle de la séance publique du 03/03/2026 à 11h00**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2402355 RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur M. X Me DRAME  
Défendeur RECTORAT D'AMIENS

Par jugement n° 2202462 du 26 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le recteur de l'académie d'Amiens a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire de déplacement d'office.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 février 2022.

**02) N° 2402364 RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur ROSEVA ANGLE DROIT AVOCATS  
Défendeur Mme X  
MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES  
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Rejet des demandes de la SARL Roseva par jugement n° 2206297-2206298 du 31 octobre 2024 du tribunal administratif de Lille.

La SARL Roseva demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 2 mars 2022 par laquelle le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France a suspendu le contrat d'apprentissage en salon de coiffure conclu avec Mme X avec effet immédiat et maintien de sa rémunération ;
- d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur son recours hiérarchique reçu le 19 avril 2022 ;
- d'annuler la décision du 16 mars 2022 par laquelle le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France a refusé la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage de Mme X et lui a interdit de recruter de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance pour une durée de deux ans ;
- d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur son recours hiérarchique reçu le 19 avril 2022.

03) N° 2500487

RAPPORTEUR : M. Quint

---

Demandeur M. X

Me HOMEHR

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet partiel de la demande de M. X, par jugement n° 2404501 du 12 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2024 par lequel le préfet de l'Aisne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le Maroc comme pays de destination en cas d'exécution d'office de cette mesure d'éloignement.
- 

04) N° 2500630

RAPPORTEUR : M. Quint

---

Demandeur Mme X

Me GOUILLON

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Par jugement n° 2501030 du 21 mars 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2025 par lequel préfet de la Sarthe l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de trois ans et, d'autre part, à l'annulation de la décision du 8 mars 2025 par laquelle le préfet de la Sarthe a décidé son assignation à résidence.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Sarthe de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 50 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler sous la même astreinte.

**Rôle de la séance publique du 05/03/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame Baes Honoré  
**Assesseurs** : Monsieur Papin et Madame Minet  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2501538** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur M. X Me DANTIER  
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2503179 du tribunal administratif de Rouen en date du 21 juillet 2025.  
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 18 juin 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder à l'effacement de son signalement du fichier des personnes recherchées.

---

**02) N° 2501612** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur M. X Me DANTIER  
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2303072 du tribunal administratif de Rouen du 3 juillet 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 26 mai 2023,
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

**Rôle de la séance publique du 05/03/2026 à 09h45****Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Hélieniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2400766 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Défendeur SA LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL

Satisfaction partielle de la demande de la société anonyme Laminés Marchands Européens (LME) par jugement n°2105515 du tribunal administratif de Lille en date du 28 décembre 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de remettre à la charge de la SA LME les cotisations primitives d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale dont elle a été déchargée en 1ère instance.

**02) N° 2402519 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**Demandeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORDSELARL WIBAULT  
AVOCAT

Défendeur M. et Mme X

Me STIENNE-DUWEZ

Par jugement n° 2104682 du 31 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 19 avril 2021 du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord rejetant l'opposition aux saisies conservatoires dont ont fait l'objet M. et Mme X les 9 et 23 février 2021 et les a déchargés de l'obligation de payer procédant des deux procès-verbaux de saisie conservatoire signifiés les 15 et 26 février 2021 en vue du recouvrement de créances de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2006.

La DRFP des Hauts-de-France et du département du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. et Mme X.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**03) N° 2500009                      RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

---

Demandeur	M. et/ou Mme X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement n°2202160 du tribunal administratif de Lille en date du 4 novembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016,2017 et 2018, laissées à leur charge.

---

**04) N° 2500808                      RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

---

Demandeur	M. X	BUES & ASSOCIES
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	CLL AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2110094 du tribunal administratif de Lille en date du 6 mars 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision des Voies navigables de France (VNF) refusant implicitement d'annuler sa décision du 26 février 2021 tendant à lui délivrer une convention d'occupation temporaire pour le stationnement de son bateau-logement sur la zone de stationnement de la commune de Puteaux ;
- d'enjoindre aux VNF de lui délivrer la convention d'occupation sollicitée.

---

**05) N° 2500891                      RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 476240 du 21 mai 2025 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 21DA02122 du 25 mai 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge de l'obligation de payer, résultant de la mise en demeure de payer les rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er juin 2005 au 31 juillet 2006.

**06) N° 2500970**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur M. X Me DONGMO GUIMFAK  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2300886 du 1er avril 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 19 janvier 2023 portant rejet de sa réclamation,
- d'annuler la taxation d'office des droits et pénalités contestés.

---

**07) N° 2501040**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur SARL DELICE DE ZORA Me DONGMO GUIMFAK  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2300887 du 10 avril 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SARL Les Délices de Zohra.

La Sarl Les Délices de Zohra demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 12 janvier 2023 de rejet de sa réclamation portant sur l'IS complémentaire pour les exercices 2019 et 2020 et la décision du 12 janvier 2023 de rejet de sa réclamation portant sur la TVA complémentaire pour les exercices 2019 et 2020,
- subsidiairement, de réviser le montant des droits à la baisse et d'effacer les pénalités associées auxdits droits,
- très subsidiairement, d'échelonner sa dette sur une durée de deux ans et lui accorder des délais de paiement à l'issue.

**Rôle de la séance publique du 05/03/2026 à 10h15**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2302373****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
	SARL SERVICE ET PRESTATIONS DE TRAVAUX	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME	SELARL MICHEL TEBOUL

Par un jugement n° 2101200 du 7 novembre 2023 le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X et de la société service et prestation de travaux (SEPT), condamné la métropole Européenne de Lille (MEL) à verser M. X la somme de 2 959,90 euros en réparation du préjudice subi à la suite de l'accident intervenu le 22 février 2017 et a rejeté le surplus de leurs demandes.

M. X et la société SEPT demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement en tant qu'il limite le montant du préjudice subi par M. X à la somme de 2 959,90 euros ;
- de condamner la MEL verser à M. X la somme de 12 820 euros en réparation du préjudice subi ;
- de condamner la MEL verser à la société SEPT la somme de 30 956 euros au titre des conséquences dommageables de l'accident.

**02) N° 2401088****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	Mme X	FEDARC
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Satisfaction partielle de la requête de Mme X par jugement n° 2201574 du 4 avril 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**03) N° 2402335**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur	ALLIANZ IARD	SELARL DAMC
Défendeur	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	Me LACAN

Par jugement n°2104751,2300281 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen, la Métropole Rouen Normandie a été condamnée à verser une indemnité d'un montant total de 139 410 euros à la société Allianz IARD et a rejeté le surplus des conclusions de la demande de la société.

La société Allianz IARD demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen rendu sous le n° 2300281 ;
  - de condamner la Métropole Rouen Normandie à verser à la société Allianz IARD la somme de 482 632,61 euros.
- 

**04) N° 2500986**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur	Mme X	Me LEFEBVRE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n°2405443 du 11 février 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme Y épouse X, d'une part, annulé l'arrêté du préfet du Nord du 12 janvier 2024 en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays de destination de cette mesure d'éloignement et d'autre part, enjoint au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois suivant la notification de ce jugement et enfin rejeter le surplus des demandes.

Mme Y demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
  - d'annuler la décision du préfectorale du 12 février 2024 en ce qu'elle a refusé la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ;
  - d'enjoindre au préfet du nord, à titre principal, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte.
- 

**05) N° 2501328**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur	M. X	Me SENOUCI BEREKSI
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2501052 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 juin 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 7 février 2025 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

**06) N° 2501358**

**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

---

Demandeur M. X

Me ZAÏRI

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2310248 du 25 juin 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 22 septembre 2022 du préfet du Nord,
- d'enjoindre au préfet de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.

**Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400666** **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	COMMUNE DE SOTTEVILLE SUR MER	SELARL EBC AVOCATS

Par jugement n° 2104242 du 1er février 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux dirigé contre l'arrêté du 16 septembre 2021 par lequel la commune de Sotteville sur Mer lui a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2021 ;
- d'enjoindre à la commune de Sotteville sur Mer de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou, subsidiairement, de procéder à un nouvel examen de sa demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir.

**02) N° 2500515** **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	M. X	Me BAISECOURT
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2404468 du 22 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement seulement en ce qu'il a rejeté les conclusions de la requête visant à l'annulation des décisions de refus de régularisation et d'obligation de quitter le territoire sous trente jours datées du 14 octobre 2024 du Préfet de l'Aisne
- d'annuler les décisions du Préfet de l'Aisne du 14 octobre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour salarié, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

**N° 26/043**

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Douai**

*1re chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 09h45**

**Présidente** : Madame Borot

**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard

**Greffière** : Madame Roméro

01) N° 2300462

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ASSOCIATION LES RIVERAINS AU PARFUM	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	Mme A	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	SCI LE BLANC MANOIR	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme B	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	Mme C	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme D	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme E	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme F	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	Mme G	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme H	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme I	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
Défendeur	SAS METHACAU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	AARPI LEXION AVOCATS
Autres parties	COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX	

Par un jugement avant dire droit du 5 mai 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur les conclusions de la requête présentée par M. et Mme B et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2020 du préfet de la Seine-Maritime accordant à la SAS Méthacaux un permis de construire une unité de méthanisation au lieu-dit Les Trois Cornets à Bréauté ainsi que la décision du 28 juillet 2020 rejetant leur recours gracieux contre cet arrêté et invitant la SAS Méthacaux et le préfet de la Seine-Maritime à régulariser les vices entachant le permis de construire du 20 février 2020 dans un délai de 4 mois.

Par un jugement n° 2003667 du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

M. et Mme B et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement avant dire droit,
- d'annuler le jugement du 12 janvier 2023,
- d'annuler l'arrêté du 20 février 2020,
- d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2022.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**02) N° 2301641                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	Mme X	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	Me VALMY AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. Y, de l'EARL Justice et de Mme X par jugement n° 2102876 du 27 juin 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. Y, l'EARL Justice et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise du 8 avril 2021 portant autorisation de construction, exploitation, entretien et surveillance, au profit de la société Canal Seine-Nord Europe, du secteur 1 du projet du canal Seine-Nord Europe.

---

**03) N° 2301672                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	COMMUNE DE THOUROTTE	CABINET D'AVOCATS ASTERIO
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SOCIETE CANAL SEINE-NORD EUROPE	Me VALMY AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de la commune de Thourotte par jugement n° 2103021 du 27 juin 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

La commune de Thourotte demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise du 8 avril 2021 portant autorisation de construction et d'exploitation, par la société Canal Seine-Nord Europe, du canal Seine-Nord Europe secteur 1, ainsi que la décision de rejet implicite du recours gracieux née le 7 juin 2021.

---

**04) N° 2500235                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	M. X	Me HORTANCE
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Me MARET

Rejet de la demande de M. X par jugement n°223602 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 décembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décisions du 10 mars 2022 de l'Agence de services et de paiement portant sur son refus d'octroyer l'aide à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants dite bonus écologique ainsi que la décision du 31 août 2022 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre à l'Agence de services de paiement de lui verser l'aide dite bonus écologique dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

**05) N° 2500815**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n° 2403840 du 23 janvier 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » ou « commerçant » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer sous huit jours une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte.

**06) N° 2501593**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur M. X

Me ZEKRI

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2503405 du 1er août 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de renouveler sa carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

**Rôle de la séance publique du 24/02/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

---

**01) N° 2400924** **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur M. X Me BOUDJELLAL  
Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par jugement n° 2304365 du 11 avril 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

---

**02) N° 2401353** **RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur PARC ÉOLIEN DU PLATEAU VEXIN CABINET VOLTA  
Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par un arrêté n° UBDEO/ERC/24/45 du 18 avril 2024, le préfet de l'Eure a rejeté la demande d'autorisation environnementale présentée par la société du parc éolien du plateau du Vexin concernant le projet d'implantation de six éoliennes sur le territoire des communes de Mainneville et Sancourt (27).

La société du parc éolien du plateau du Vexin demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Eure du 18 avril 2024 ;
- d'ordonner au ministre des armées de produire tout justificatifs relatifs à la création ou l'existence d'une gêne avérée pour les radars militaires d'Evreux que représente le projet d'implantation du parc éolien ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de procéder au réexamen de sa demande dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 500 euros.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

**03) N° 2401544**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	CADRAJURIS
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSP ET DES PERS DE DIRECTION DE LA FP HOSPITALIERE	BAZIN & ASSOCIES
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	

Par jugement n° 2301784 du 26 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la directrice générale du centre national de gestion (CNG) des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière l'a promue au 8ème échelon à compter du 9 avril 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'enjoindre au CNG des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, de procéder à son reclassement à compter du 9 avril 2023 au 10ème échelon de la nouvelle grille indiciaire des praticiens hospitaliers avec conservation de son ancienneté acquise sur cet échelon et à la régularisation de sa situation administrative et financière à compter du 9 avril 2023, dans un délai de soixante jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au CNG des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière de réexaminer sa situation et d'édicter un nouvel arrêté de reclassement, dans un délai de soixante jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**04) N° 2500477**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	Me ZOUNGRANA COULIBALY
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n° 2403697 du 3 février 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 août 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 19 août 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une carte de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

**05) N° 2500512**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	Mme X	Me KARILA

Par jugement n° 2402235 du 14 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X annulé les décisions du 19 avril 2023 par lesquelles le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français et enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes e Mme X.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

---

**06) N° 2500640                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2405141 du 25 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 25 juillet 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de son renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

---

**07) N° 2500641                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

EDEN AVOCATS

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2405141 du 13 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

---

**08) N° 2500658                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur        M. X

STREAM AVOCATS &  
SOLICITORS

Défendeur        MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Par jugement n° 2302057 du 14 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision n° 798/2023 du 26 avril 2023 par laquelle le préfet de la région Normandie lui a infligé une amende de 4 500 €, ainsi qu'une sanction de six points de pénalités en sa qualité de capitaine de navire de pêche, la suspension de son titre de commandement pour une durée de sept jours et la publication de cette décision pour une durée de trente jours auprès des représentants de la profession.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'annuler la décision n° 798/2023 du 26 avril 2023 ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision n° 56/2023 du 18 janvier 2023, dans la mesure où elle a été exécutée avant d'être abrogée et remplacée par la décision n° 798/2023 du 26 avril 2023, par laquelle le préfet de la région Normandie lui a infligé une amende administrative de 9 000 euros, ainsi qu'une sanction de six points de pénalité en sa qualité de capitaine du navire de pêche « Le Vicomte » immatriculé FC 735033, la suspension de son titre de commandement pour une durée de sept jours du 6 février au 12 février 2023 inclus et la publication de cette décision pour une durée de trente jours auprès des représentants de la profession ;
- à titre très subsidiaire, de le dispenser de ces sanctions ou de les moduler.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

**09) N° 2500720**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur M. X

Me BONNET

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE/MER

Me ROBILLARD

Par jugement n° 2206246 du 27 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à condamner le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme de 5 805 € correspondant à des heures dues depuis 2017 ainsi que des heures supplémentaires dont le montant n'est pas déterminé assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er octobre 2021.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;

- de condamner le centre hospitalier à lui verser les sommes demandées assortie des intérêts de droit à compter du 12 juin 2022, avec capitalisation ensuite des dits intérêts à compter du 12 juin 2023.

**10) N° 2500907**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES  
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur Mme X

Par jugement n° 2309108 du 29 avril 2025, le tribunal administratif de Lille, a, à la demande de Mme X, d'une part annulé l'arrêté du 19 septembre 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an et d'autre part enjoint au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

**11) N° 2500949**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Par jugement n° 2300391 du 28 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, d'une part, annulé la décision du 14 novembre 2022 par laquelle le directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer une carte professionnelle d'agent privé de sécurité et d'autre part, enjoint au directeur du CNAPS de délivrer à M. X une carte d'agent privé de sécurité dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Le CNAPS demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

**12) N° 2501495**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me LAID

Par jugement n° 2505693, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X annulé les décisions du 13 juin 2025 par lesquelles le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, lui a refusé un délai de départ volontaire, a fixé le Royaume-Uni comme pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

---

**13) N° 2501496**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

Me LAID

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à exécution du jugement n° 2505693 du 25 juillet 2025 du tribunal administratif de Lille.

---

**14) N° 2501871**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur      PARC ÉOLIEN DE LA VALLEE DE L'EAULNE SAS

JEANTET ET ASSOCIES

Défendeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par un arrêté du 3 octobre 2025, qui fait suite à l'injonction prononcée par la cour dans son arrêt 24DA00132 du 25 juin 2025, le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à la société le parc éolien de la vallée de l'Eaulne, une autorisation environnementale afin d'exploiter les aérogénérateurs E8 et E9 et le poste de livraison n°5 sur la commune de Vatierville.

La société le parc éolien de la vallée de l'Eaulne demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- de délivrer l'autorisation environnementale des éoliennes E8 et E9 et du poste de livraison n° 5 sur la commune de Vatierville, le cas échéant, d'enjoindre au préfet de prendre les prescriptions nécessaires à l'exploitation du projet ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 500 euros ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa demande en tenant compte des motifs de la décision à intervenir, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 500 euros.

**Rôle de la séance publique du 24/02/2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Madame Regnier  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****01) N° 2400321****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME	CABINET DE BERNY
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS
	Mme X	Me CHEKROUN-GUIGUI MERRYL-ANNA
	M. Y	Me CHEKROUN-GUIGUI MERRYL-ANNA
	Mme Z	Me CHEKROUN-GUIGUI MERRYL-ANNA

Par jugement avant-dire droit n° 2104267 du 18 décembre 2023 le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X et autres, condamné le centre hospitalier d'Abbeville et la société Relyens Mutual Insurance (SRMI) à verser à M. Y et Mme Z les sommes de 7 573,50 euros au titre des préjudices d'Ambroise Jacques, de 82 777,80 euros au titre de leurs préjudices personnels, de 10 500 euros au titre du préjudice de leur fille mineure, Stella X, outre une provision de 70 000 euros, ainsi qu'à Mme Z, la somme de 2 100 euros et a ordonné une expertise médicale aux fins notamment d'évaluer les préjudices subis par Ambroise Y.

La SRMI et le centre hospitalier d'Abbeville demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement avant-dire-droit ;
- de rejeter les demandes de Mme X et autres.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

---

**02) N° 2400847                      RAPPORTEURE : Mme Regnier**

---

Demandeur	Mme X M. Y	Me DEMEYERE-HONORE Me DEMEYERE-HONORE
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS	SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n° 2109265 du 6 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X et M. Y, en qualité de représentant légaux de leur fille Inna Y tendant à condamner le centre hospitalier de Calais à leur verser la somme de 267 125,25 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment que leur fille a subi en raison de sa prise en charge lors de sa naissance le 21 février 2011, a mis à leur charge les frais de la première expertise liquidés et taxés à la somme de 1 850 euros et à mis à la charge de centre hospitalier de Calais les frais de la deuxième expertise liquidés et taxés à la somme de 1 100 euros.

Mme X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier de Calais à leur verser la somme totale de 267 125,25 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;
- de condamner le centre hospitalier de Calais aux entiers dépens.

---

**03) N° 2401932                      RAPPORTEURE : Mme Regnier**

---

Demandeur	CNA HARDY  GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING Mme X Séverine M. X Eric Mme X Laurie M. X Hugo	CABINET DE BERNY
Autres parties	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT

Par jugement n° 2108839 du 24 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts X, d'une part mis hors de cause l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, d'autres part condamné solidairement le groupement hospitalier de Seclin Carvin et la compagnie CNA/HARDY à verser aux consorts X et à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Roubaix-Tourcoing, différentes sommes en réparation des préjudices subis à la suite la prise en charge fautive de Mme Séverine X par l'établissement hospitalier et enfin mis à leur charge définitive les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 9 183,45 euros.

La CNA HARDY et le groupement hospitalier de Seclin Carvin demandent à la cour :

- de réformer ce jugement en ce qu'il les a condamnés à payer à la CPAM de Roubaix Tourcoing la somme globale de 1 004 256,51 € au titre des frais futurs viagers prétendument engagés par la Caisse ;
- d'inviter la CPAM à communiquer une créance rectifiée prenant en considération la durée de renouvellement de chaque appareillage conformément aux conclusions du rapport d'expert.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

**04) N° 2500383**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

---

Demandeur	M. X	Me CLEMENT
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2402233 du 12 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a assigné à résidence pour une durée ne pouvant excéder un an renouvelable deux fois.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 28 février 2024 du préfet du Pas-de-Calais.

---

**05) N° 2500626**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

---

Demandeur	M. X	Me DEBBAGH BOUTARBOUCH
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2404256 du 4 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2024 par lequel le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 septembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans le même délai et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

---

**06) N° 2500709**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

---

Demandeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	
Défendeur	M. X	Me GOMMEAUX

Par jugement n° 2309381 du 28 mars 2025, le tribunal administratif de Lille, a, à la demande de M. X, annulé la décision du 30 mai 2023 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais l'a assigné à résidence.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.